

CONSEIL DE L'EUROPE

COUNCIL OF EUROPE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

ADMINISTRATIVE TRIBUNAL

Ordonnance de la Présidente du 7 mars 2008
En cause Nicola CATALANO contre Gouverneur de la Banque de Développement
du Conseil de l'Europe

Nous, Présidente du Tribunal Administratif,

Vu le recours N° 385/2006 introduit par M. Nicola Catalano le 19 octobre 2006 ;

Vu le courrier du requérant du 8 mai 2007 par lequel celui-ci a fait savoir qu'il retirait son recours ;

Vu le courrier du Gouverneur de la Banque de Développement du Conseil de l'Europe du 14 mai 2007 par lequel celui-ci ne soulève pas d'objections au sujet de la radiation du rôle du recours ;

Vu l'article 20 du Règlement intérieur du Tribunal ;

Vu l'article 5, paragraphe 2 du Statut du Tribunal Administratif ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de la procédure prévue par lesdits articles ;

Ayant soumis le 6 juillet 2007 un rapport motivé aux juges du Tribunal ;

Constatant que ceux-ci n'ont pas soulevé d'objections mais bien au contraire ont donné leur accord à la présente ordonnance ;

DECLARONS

- le recours N° 385/2006 rayé du rôle pour les motifs exposés dans le rapport joint à la présente ordonnance.

Ainsi fait et ordonné à Strasbourg, le 12 juillet 2007, la présente ordonnance étant signifiée aux parties en cause.

Le Greffier du
Tribunal Administratif

La Présidente du
Tribunal Administratif

S. SANSOTTA

E. PALM

RAPPORT REDIGE POUR LES BESOINS DE LA PROCEDURE PREVUE A L'ARTICLE 20 DU REGLEMENT INTERIEUR DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF ET A L'ARTICLE 5 § 2 DU STATUT DU TRIBUNAL

**Recours N° 385/2006
Nicola CATALANO contre Gouverneur**

Le présent rapport concerne le recours N° 385/2006 déposé par M. N. Catalano. Il est rédigé pour les besoins de la procédure prévue à l'article 20, paragraphe 2 du Règlement intérieur du Tribunal Administratif et à l'article 5 paragraphe 2 du Statut du Tribunal.

SUR LA PROCEDURE

1. M. Nicola Catalano, agent de la Banque de Développement du Conseil de l'Europe, a introduit son recours par un courrier parvenu au greffe du Tribunal le 24 octobre 2006. Le même jour, le recours a été enregistré sous le N° 385/2006.
2. A l'issue de la procédure écrite, par un courrier daté du 8 mai 2007, le requérant a fait savoir qu'il souhaitait retirer son recours.
3. Le 14 mai 2007, le Gouverneur a informé le Tribunal qu'il n'avait pas d'objections à la radiation du recours du rôle du Tribunal.
4. Le 6 juillet 2007, la Présidente du Tribunal Administratif a soumis aux membres du Tribunal le présent rapport.

SUR LES ELEMENTS DE FAIT

5. Le requérant est un agent permanent de la Banque de Développement du Conseil de l'Europe.
6. Le 28 octobre 2005, le requérant a déposé un acte de candidature à la vacance d'emploi n° 04/2005 pour le poste d'Adjoint au Directeur Général des Prêts à la direction Générale des Prêts.
7. Le 20 avril 2006, le requérant fut informé que sa candidature n'avait pas été retenue.
8. Le 14 juin 2006, le requérant saisit le Gouverneur d'une réclamation administrative (article 59 du Statut du Personnel).
9. Le 9 octobre 2006, le Gouverneur rejeta la réclamation administrative.
10. Le 19 octobre 2006, le requérant a introduit le présent recours.

SUR LES QUESTIONS DE DROIT

11. Le requérant a introduit le recours contre la décision du Gouverneur de ne pas retenir sa candidature ainsi que contre les conditions et modalités de la procédure de sélection. Il attaque également la décision du Gouverneur de nommer une autre personne au poste en question.

12. Le Gouverneur excipe de la tardiveté de la réclamation administrative ainsi que du recours. Quant au fond, il demande au Tribunal de rejeter l'intégralité des demandes du requérant.

13. Par un courrier du 8 mai 2007, le requérant a informé le Tribunal qu'il souhaitait retirer son recours. Il explique que suite à sa « récente mise à disposition auprès du (...) Conseil de l'Europe à Strasbourg, [il] ne souhaite plus donner suite au recours précité ». Il ajoute que « la finalité du recours (...) ne présente plus de fondement objectif et que, par conséquent, les raisons qui ont motivé [le recours] sont désormais caduques ».

14. Pour sa part, le Gouverneur n'a pas soulevé d'objections à la radiation du recours du rôle du Tribunal.

15. La Présidente rappelle qu'aux termes de l'article 20, paragraphe 1, lettre a. du Règlement intérieur du Tribunal, un recours peut être rayé si un requérant déclare le retirer. De son côté, elle note qu'en l'espèce rien ne s'oppose à la radiation du recours. Elle relève que le requérant se satisfait du développement intervenu après l'introduction du recours, à savoir sa mise à disposition auprès du Conseil de l'Europe. D'autre part, elle constate que le recours est à rayer du rôle selon la procédure prévue à l'article 20, paragraphe 2 dudit Règlement.

CONCLUSIONS

16. Le présent rapport est soumis aux juges du Tribunal afin qu'ils exercent le contrôle prévu à l'article 5, paragraphe 2 du Statut du Tribunal auquel renvoie l'article 20, paragraphe 2 du Règlement intérieur.

La Présidente
Elisabeth PALM